

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 04 JUIN 2009 – 19 h 00**

Présents :

M. Jean-Claude CHARVIN, Mme FAVERGEON Geneviève, M. GOURBIERE Nicolas, Mme HATTERER Martine, M. ROUSSET Jean-Louis, M. OCTROY Gérard, M. FRAIOLI René, Mme DOTTO Corinne, Mlle FAURE Françoise, M. GAUDIN Gérald, Mme LAVIE Colette, M. POCHART André, Mme BRERO Nicole, M. NADOUR Djamel, Mme GEORGES Colette, M. CHARNI Abdelkader, Mlle MOLERO Marielle, M. VARENNE Cédric, Mlle PAULIN Liliane, M. CALTAGIRONE Pascal, Mlle KERGOT Virginie, M. POINT Jean, Mme BENOUMELAZ Caroline, M. BONY Vincent, Mme CORTINOVIS Martine, Mme FARIGOULE Christiane, M. ROYON Vincent, Mme MASSON Eliane

Avaient donné pouvoir :

Mlle CHEYTION Emmanuelle à Mme FAVERGEON Geneviève
Mme MARCHAND-COGNET Colette à Mme HATTERER Martine
M. MOLINA Patrice à M. CHARVIN Jean-Claude
M. GAMBINO David à M. FRAIOLI René

Absent :

Mme LACOUR Jacqueline

M. VARENNE est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du jeudi 26 mars 2009 est approuvé à l'unanimité.

Avant de débiter, le conseil municipal observe une minute de silence à la mémoire des victimes de la catastrophe aérienne survenue le 01 juin 2009.

M. BONY souhaite s'exprimer sur le vœu qu'il désirait présenter au conseil municipal, il concernait l'école Charles Perrault. Cependant, M. BONY ne peut le présenter étant donné que ce dernier a été formulé trop tard. La date de fermeture de la classe de l'école Charles Perrault sera décidée avant le prochain conseil municipal par conséquent M. BONY souhaite débattre de cette question. En effet, les parents d'élèves sont mobilisés et ont besoin de savoir si le conseil municipal les soutient dans leur démarche.

M. le Maire informe M. BONY que le conseil municipal a un règlement clair et que le vœu formulé est parvenu aux services de la mairie dans un délai trop court. M. le Maire souhaite débattre de cette question au conseil municipal qui aura lieu le 25 juin prochain.

M. POINT prend la parole et rappelle à M. le Maire que le règlement n'est pas toujours appliqué à la lettre et qu'il faut parfois faire preuve de flexibilité. Pour ce qui est des bureaux municipaux, les délais ne sont pas toujours respectés et cela ne conduit pas à une polémique pour autant. Il y a sans doute des négociations à faire mais pour M. POINT, M. le Maire ne veut pas ouvrir un débat qui serait polémique. M. POINT souhaite quant à lui inscrire à l'ordre du jour une remarque sur le service des eaux de la Ville.

M. BONY demande l'inscription à l'ordre du jour du débat sur les réformes des collectivités territoriales. Cela n'est certes pas inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal mais pour M. BONY, M. le Maire se retranche derrière le règlement intérieur du dit conseil.

M. le Maire lui réitère ses propos, cette question sera débattue lors du prochain conseil municipal.

M. le Maire aborde l'ordre du jour.

RESSOURCES HUMAINES

Rapport n° 09-05-01 : Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'assistant socio-éducatif au CCAS

Rapporteur : M. le Maire

Un agent contractuel qui travaille au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) vient de réussir le concours d'assistant socio-éducatif.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la déclaration de création de poste faite auprès du Centre de Gestion de la Loire,

Considérant les besoins du service et afin de pouvoir nommer cet agent sur son nouveau grade, Monsieur le Maire propose de créer, à partir du 1^{er} juillet 2009, un poste d'assistant socio-éducatif à temps complet.

Postes à supprimer	Postes à créer
	1 poste d'assistant socio-éducatif à temps complet

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du CCAS pour 2009, chapitre 012

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la création, à partir du 1^{er} juillet 2009, d'un poste d'assistant socio-éducatif à temps complet au CCAS.

FINANCES

Rapport n° 09-05-02 : Frais de déplacement et de mission

Rapporteur : M. le Maire

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, transposables à la fonction publique territoriale.

Il est proposé au conseil municipal de modifier les conditions dans lesquelles les agents de la commune se verront rembourser leur frais de déplacement et de mission telles que définies précédemment lors du conseil municipal du 31 mai 2007.

1 – Ordre de mission :

Est en déplacement ou en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission peut être dit permanent et sa durée est alors de 12 mois, il peut également être temporaire et établi pour chacune des missions.

L'ordre de mission est nécessaire pour tout remboursement.

2 - Frais de déplacement :

Tout déplacement à l'intérieur du territoire de la commune doit se faire en priorité avec un véhicule de service.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté.

Tout autre déplacement est indemnisé sur la base du tarif des transports en commun en 2^{ème} classe ou du moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement.

Quand l'intérêt du service le justifie et sous réserve que l'autorité territoriale ait donné son accord au préalable, l'agent se verra également rembourser les frais suivants sur présentation des pièces justificatives :

- frais d'utilisation de parcs de stationnement,
- frais de péage d'autoroute,
- frais d'utilisation d'un taxi,
- frais d'utilisation d'un véhicule de location.

Les agents effectuant des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur du territoire de la commune avec leur véhicule personnel peuvent se voir allouer une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par arrêté. Cette indemnité est actuellement de 210 € par an. Les fonctions concernées sont le responsable du périscolaire, le responsable des agents d'entretien dans les bâtiments communaux, le responsable du service des sports,...

3 - Frais de mission :

L'agent en mission ayant engagé des frais de repas et/ou d'hébergement pourra se voir rembourser les indemnités de mission suivantes sur présentation des justificatifs de paiement :

- remboursement des frais de repas à hauteur des frais engagés par l'agent dans la limite maximum du tarif fixé par arrêté.

Par exception, il est possible de prendre en charge les frais de repas au réel au-delà de la limite maximum du tarif fixé par arrêté pour des missions impliquant par nature ce type de sujétions : relations avec des partenaires extérieurs (représentants d'entreprises privées ou de cabinets conseils, encadrants et élus d'autres collectivités ou d'autres administrations, ...).

- remboursement des frais d'hébergement à hauteur des frais engagés par l'agent dans la limite maximum du tarif fixé par arrêté.

Par exception, il est possible de prendre en charge les frais d'hébergement au réel au-delà de la limite maximum du tarif fixé par arrêté lorsque l'impossibilité de se loger dans la limite de ce tarif aura été constatée (région parisienne, période de congrès, festivals, salons professionnels,...).

Cette dérogation devra, au préalable, être validée par le service ressources humaines sur la base d'un devis.

4 – Informations complémentaires :

L'agent qui se présente à un concours ou examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre sa résidence administrative et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne sont pris en charge que pour un concours par an (épreuves d'admissibilité et d'admission).

L'agent appelé à se déplacer pour suivre une formation peut bénéficier d'une indemnité de mission sous réserve que la formation ait été acceptée par la commune. L'indemnité de mission est composée de la prise en charge des frais de transport et du remboursement des frais de repas et d'hébergement comme définis plus haut.

Les avances sur paiement des frais de déplacement et de mission ne sont pas autorisées.

Ces règles s'appliquent pour tous les agents quelque soit leur grade et pour les élus.

M. POINT prend la parole, il souligne que le Comité Technique Paritaire (CTP) est consulté sur un certain nombre de modalités et que cela est périphérique au décret cité au début de ce rapport.

M. le Maire lui indique que le CTP a été consulté début juillet 2007 à la demande des agents. La difficulté majeure concerne les remboursements des frais d'hébergement qui sont insuffisants pour certains déplacements des agents (45,00 € par personne).

M. POINT rappelle que son groupe Gauche Citoyenne et Ecologiste / Démarche Citoyenne était déjà intervenu sur ce sujet en mai 2007 et il précise qu'il est important de souligner qu'avec la somme de 60,00 € il est impossible de vivre surtout en région parisienne. Par conséquent, M. POINT et son groupe sont satisfaits que la délibération reprenne cette remarque. En ce qui concerne l'utilisation des véhicules personnels. M.POINT estime que le minimum dans ce genre de situation est de consulter les représentants du personnel.

M. le Maire précise que pour les ordres de missions permanents ou ponctuels les agents peuvent prétendre aux remboursements et que les dispositions n'ont pas changés.

M. POINT se demande si le forfait est toujours le même.

M. le Maire lui répond par l'affirmative et lui signale que seulement deux ou trois agents sont amenés à se déplacer fréquemment dans la commune et que cela les satisfait tout à fait.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la modification des conditions dans lesquelles les agents de la commune se verront rembourser leur frais de déplacement et de mission telles que définies précédemment lors du conseil municipal du 31 mai 2007.

Rapport n° 09-05-03 : Garantie d'emprunt pour Bâtir et Loger : 16 logements - Ilot Proudhon
Rapporteur : N. GOURBIERE

PRET AVEC PREFINANCEMENT - DOUBLE REVISABILITE NORMALE - GARANTIE PARTIELLE

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;
Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles 2298 et 2290 du Code Civil ;

Article 1 :

La commune de RIVE DE GIER accorde sa garantie pour le remboursement :

- de la somme de 584 374,50 € représentant 75% d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 779 166,00 € - **prêt PRUCD**
- de la somme de 87 802,50 € représentant 75% d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 117 070,00 € - **prêt PRUCD Foncier**

que BATIR ET LOGER se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts sont destinés à financer les travaux de construction de 16 logements situés rue de l'Arzelier, Ilot Proudhon à RIVE DE GIER.

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt **PRU** consenti par la caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée de la période d'amortissement : 40 ans

Echéances : annuelles

Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,35 %

Taux annuel de progressivité : 0,00 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A

Les caractéristiques du prêt **PRU Foncier** consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée de la période d'amortissement : 50 ans

Echéances : annuelles

Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,35 %

Taux annuel de progressivité : 0,00 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A

Etant précisé que les taux d'intérêt indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs et/ou d'une bonification de 35 pdb apportée par l'établissement prêteur, et que le taux de progressivité est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du Livret A.

Article 3 :

La garantie de la commune pour le prêt **PRU** est accordée pour la durée totale des prêts, soit une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de 584 374,50 euros, en principal, majorée des intérêts (en ce compris les intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période), frais et accessoires exigibles au titre du contrat de prêt (en ce compris les intérêts moratoires éventuellement encourus et toutes commissions, indemnités ou pénalités)

La garantie de la commune pour le prêt **PRU Foncier** est accordée pour la durée totale des prêts, soit une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 87 802,50 euros, en principal, majorée des intérêts (en ce compris les intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période), frais et accessoires exigibles au titre du contrat de prêt (en ce compris les intérêts moratoires éventuellement encourus et toutes commissions, indemnités ou pénalités)

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait en courus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 6 :

Le conseil municipal autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Concernant ce type de prêt sur des opérations en général ou concernant le quartier des Vernes, M. POINT estime qu'il serait souhaitable d'étudier les différentes possibilités proposées car dans le cadre de la démolition des bâtiments des Vernes il faut étudier toutes les propositions.

M. le Maire fait ressortir la participation de la Ville aux logements dans le cadre du projet ANRU. Pour ce qui est du quartier des Vernes, M. le Maire précise qu'il a été convenu d'un rendez-vous avec HMF pour une opération dite « tiroir » se basant principalement sur une opération de reconstruction. M. le Maire précise à M. POINT qu'il ne manquera pas de le tenir informé ainsi que son groupe sur l'avancée des négociations.

M. BONY tient à remercier M. le Directeur Général des Services pour les documents qui lui ont été fournis sur le dossier des Vernes. M. BONY précise que M. POINT souhaitait aborder le sujet en conseil municipal et que les services de la mairie devaient envoyer un courrier. Or aucune lettre ne figure dans les documents fournis. Par conséquent, M. BONY demande à M. le Maire de faire preuve de plus de ténacité sur la condition sociale. Concernant le relogement, il est demandé de trouver des solutions à tarif équivalent notamment pour les personnes qui ont des faibles revenus. Il faut que les personnes puissent rester habiter dans des conditions sociales correctes.

M. le Maire fait remarquer à M. BONY que la ténacité ne s'exprime pas toujours par des mots.

Mme FARIGOULE intervient en soulignant que 16 logements sont intégrés dans le projet ANRU, elle souhaiterait savoir si la Ville a une idée du nombre de demandes qui n'ont pas été satisfaites. De plus, Mme FARIGOULE tient à ce que les personnes qui sont encore en attente de relogement sur le Grand Pont ne soient pas oubliées.

M. le Maire précise qu'environ 30 demandes ne sont pas satisfaites à ce jour.

Mme FARIGOULE constate qu'il y a donc encore du travail à faire sur RIVE DE GIER en matière de logement social.

M. le Maire souhaite que la priorité soit donnée aux habitants de RIVE DE GIER et du Grand Pont.

M. BONY s'interroge sur le devenir des ripagériens qui n'habitent pas le Grand Pont. Au dernier conseil municipal le chiffre de 150 demandes non satisfaites avait été avancé.

M. le Maire précise que le chiffre de 150 correspond à l'ensemble des demandes. Celles ci sont partagées avec les communes alentour mais la priorité est donnée aux ripagériens.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération et autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ADMINISTRATION GENERALE

Rapport n° 09-05-04 : Inondations de novembre 2008 – Prise en charge par les assurances des dommages aux biens de la Ville.

Rapporteur : M. le Maire

Pour mémoire, notre commune a connu, lors des inondations de novembre dernier des dommages sur :

- plusieurs véhicules (déjà remboursés à hauteur de 50 % de la valeur des véhicules neufs de remplacement),
- les voiries, réseaux et infrastructures (ponts) qui ne sont pas assurables et qui font l'objet d'une sollicitation de l'Etat au titre du Fonds de Solidarité Nationale Catastrophes Naturelles,
- de nombreux bâtiments municipaux assurés dans le cadre d'une garantie « dommages aux biens ».

La Ville a sollicité la présence d'un cabinet de contre-expertise (Cabinet GALTIER) pour l'accompagner dans ses démarches auprès de sa compagnie d'assurance GROUPAMA pour l'estimation du montant du sinistre et la détermination du montant du remboursement.

Ce lourd travail a été effectué dès le lendemain du sinistre pour s'achever courant mai.

Le montant total du sinistre sur les différents bâtiments communaux (Conservatoire de musique, CTM, cinéma, ludothèque, Ruche du citoyen, Hôtel de Ville, restaurant administratif, médiathèque, salle Gérard Philippe) a été estimé, de manière contradictoire, à :

1 820 942,00 € HT soit 2 177 847,00 € TTC

Après échanges et négociations, le montant du remboursement du sinistre par la compagnie d'assurance a été fixée de manière forfaitaire et définitive à 1 515 000,00 € desquels il convient de déduire les 10 % de franchise catastrophe naturelle, ce qui ramène le remboursement réel à :

1 364 696,00 €

Ce montant représente donc à peu près 75 % du montant estimé des travaux hors taxes.

Les investissements réalisés en 2008, 2009 et 2010 pour réparer les conséquences du sinistre rapporteront de plus sur différents exercices comptables, au titre du FCTVA, une somme estimée entre 150 et 200 000,00 €.

Pour mémoire, au budget primitif 2009, nous avons inscrit une recette de 1 200 000,00 €.

500 000,00 € ayant déjà été versés en trois fois sous forme d'avances, il reste donc à recouvrir le complément fixé à 864 696, 59 €.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cet accord et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

M. POINT estime que plusieurs lectures de cette délibération sont possibles. La première concerne l'expertise qui met en avant un montant d'environ 1 800 000,00 € or la Ville ne perçoit que 1 300 000,00 € environ ce qui sous-entend qu'il reste à la charge de la Ville 500 000,00 €. M. POINT se demande donc si le contrat souscrit avec la compagnie GROUPAMA était de bonne qualité de même que les négociations qui ont suivi. Deuxièmement s'il reste 500 000,00 € à la charge de RIVE DE GIER, M. POINT s'interroge sur la part de solidarité des partenaires de la Ville (agglomération, département, région, etc). Un plus grand nombre d'intervenants viennent solliciter un certain nombre de partenaires par conséquent les investissements sont eux aussi touchés.

M. le Maire fait remarquer que Saint Etienne Métropole accorde à la Ville une subvention de 110 000,00 € et que le département prend en charge environ 10 % des dommages. Il précise également que le département effectue un effort particulier car il accorde à RIVE DE GIER une augmentation, en majorant de 10,00 % les lignes budgétaires classiques. En ce qui concerne la région, le dossier lui a été transmis et la commune est en attente d'une réponse. M. le Maire met en évidence que le FCTVA va accorder 200 000,00 € à RIVE DE GIER et qu'il est probable que, tout en négociant, le remboursement se fasse de manière anticipée. Cela nécessite des délibérations constantes.

M. POINT souhaite connaître l'estimation budgétaire qui va être versée par la région.

M. le Maire lui répond qu'il est impossible de le savoir pour l'instant car le dossier a été transmis il y a un ou deux mois. Concernant l'autorisation pour le démarrage des travaux, elle a été accordée avant la subvention mais la Ville ne peut avancer des chiffres précis. La délégation interministérielle, qui réalise un diagnostic à la Préfecture de la Loire, est chargée d'évaluer l'ensemble des dégâts pour l'ensemble des communes afin de déterminer le montant versé c'est pour cette raison que la réponse se fait un peu attendre. Enfin, pour ce qui est du plan de relance de l'Etat, qui prend en charge 30 % des travaux, il est déjà acquis sur l'ensemble du Gier.

M. POINT souhaite aborder un autre aspect : le FISAC inondation. Il lui semble important que le conseil municipal puisse dire dans son entité ce qu'il pense. Un certain nombre de tractations ont été mises en place, la Ministre de l'Ecologie a affirmé que la Ville n'obtiendrait pas le FISAC inondation. Or, si RIVE DE GIER n'avait pas eu cette aide en 2003 les commerçants n'auraient jamais pu reprendre leur activité. De plus, il semble que pour Mme LAGARDE il ne se soit pas vraiment passé quelque chose d'exceptionnel à RIVE DE GIER. M. POINT s'indigne du fait que des choses qui ont été officialisées ne se concrétisent finalement pas. Par conséquent, il apparaît comme naturel que le conseil municipal puisse s'exprimer dans son entité afin que l'Etat respecte ses engagements.

M. le Maire reprend une remarque de M. POINT en expliquant que Mme LAGARDE ne considère pas qu'il ne s'est rien passé à RIVE DE GIER mais que pour le moment il n'y a pas de financement potentiel. M. le Maire affirme que la Ville obtiendra bien le FISAC inondation.

M. POINT a entendu parlé du FISAC deuxième tranche et non du FISAC inondation.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un autre dossier FISAC, plus spécifique, et que des informations complémentaires seront données le 18 juin prochain.

Pour M. POINT compte tenu qu'il reste 500 000,00 € à la charge de la Ville et que son groupe n'a pas pris part aux négociations, ils ne peuvent participer au vote.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité (sept ne participent pas au vote : M. POINT Jean, Mme BENOUMELAZ Caroline, M. BONY Vincent, Mme CORTINOVIS Martine, Mme FARIGOULE Christiane, M. ROYON Vincent, Mme MASSON Eliane) cet accord et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Rapport n° 09-05-05 : Chantier éducatif : Fresque à l'Imprimerie
Rapporteur : G. FAVERGEON

Chaque été depuis plusieurs années, le Centre Social Henri Matisse organise un chantier éducatif s'adressant aux jeunes de 16 à 18 ans. Il s'agit d'une fresque réalisée sur un support et fixée sur le domaine public de la commune. Le thème de la fresque est liée au lieu où elle est installée : reproduction d'une ancienne carte postale du pont Dorian au Rond Point Dorian et personnages d'histoires et jeux pour la Ludothèque.

Le couloir ainsi que les murs de la cour de l'Imprimerie, rue Claude Drivon ont été refaits au cours de l'année 2008 offrant ainsi une surface de plusieurs mètres carrés permettant d'envisager d'y implanter une fresque importante. Il est proposé de réaliser cette opération en deux tranches, sur deux années, avec à chaque fois un panneau de 2,80 m par 2,25m. Les deux centres sociaux sont associés à l'opération, l'un organiserait le chantier pour la première tranche et l'autre pour la seconde tranche l'année suivante.

Pour la première tranche, le chantier serait réalisé au cours du mois de juillet. Le coût total de la première fresque est évalué à 2294,00€. Il comprend l'achat des matières premières, la pose, l'encadrement des jeunes ainsi que les bourses qui leur seront versées.

Le thème de la fresque n'est pas définitivement arrêté mais les propositions qui seront faites porteront soit sur l'histoire de la Ville soit sur une discipline artistique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune au compte 6228 et seront versés, sur présentation de factures, à l'un ou l'autre des centres sociaux dès qu'ils auront décidé du choix de celui qui interviendra sur cette première tranche.

Mme MASSON souhaite exprimer un point de vue personnel et elle saisit l'occasion que lui offre le conseil municipal pour faire circuler des photographies concernant la dégradation de la fresque située à hauteur du garage des Vernes. Cette dernière a été couverte de graffiti. Mme MASSON souhaite savoir s'il est possible de prévoir une ligne budgétaire sur les fresques qui ont été souillées afin de les nettoyer car certaines comportent des signes à caractère raciste.

M. le Maire partage l'avis de Mme MASSON et indique que ces graffiti seront enlevés dans les plus brefs délais. Il précise que le Directeur des Services Techniques se déplacera sur place rapidement pour constater les dégâts sur les fresques. Toutefois, si la peinture n'a pas été vernie au préalable il est possible que les graffiti mais aussi la fresque soient enlevés. M. le Maire suggère que le réalisateur de la fresque soit contacté afin de recueillir son opinion sur le sujet.

M. POINT souligne que ce ne sont pas les premiers incidents de ce genre et qu'il ne faut pas laisser perdurer ces événements. Les fresques représentent l'image de la Ville et on ne peut laisser ces inscriptions souiller cette image.

M. BONY intervient et fait remarquer que ce genre d'inscription apparaît également sur des bâtiments publics comme des écoles. Il précise qu'à l'école maternelle située dans le quartier du Grand Pont des sculptures ont été taguées depuis plusieurs mois. Des signes racistes apparaissent et certaines inscriptions sont choquantes et n'évoquent pas une bonne moralité pour un lieu qui accueille des enfants.

M. le Maire profite de cette occasion pour signaler que des affiches d'ordre politique n'ont pas à être collées sur des édifices publics.

M. BONY rétorque que ces affiches ne comportent pas de slogan raciste.

M. le Maire lui répond que même si cela n'est pas le cas, la moindre des choses est de respecter le personnel qui nettoie la Ville.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ce projet et son mode de financement.

Rapport n° 09-05-06 : Vente d'une parcelle de terrain chemin du Château du Sardon

Rapporteur : J.L ROUSSET

Le 28 février 2008, le conseil municipal a approuvé le déclassement d'une partie du chemin du Château du Sardon en vue de la vente de cette parcelle à M. DENNE Ferdinand.

Le terrain vendu a une superficie d'environ 350 m², superficie déterminée par un document d'arpentage établi par M. MERCIER, géomètre expert, et a été estimé par le service des domaines à une valeur de 10,00 €/le mètre, soit un montant total de 3 500,00 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver cet accord,
- de confier à Maître THIBOUD, notaire à RIVE DE GIER, la rédaction de l'acte de vente et des pièces qui en découlent,
- d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

M. POINT prend la parole et constate une hétérogénéité entre cette délibération et les suivantes pour ce qui est des prix de ventes : 10,00 €, 5,00 €, 60,00 €. Pour M. POINT cela laisse une image diffuse et il se demande comment la Ville peut expliquer qu'une parcelle a telle ou telle valeur ?

Pour M. le Maire, la question doit être posée au service des domaines et non à la Ville de RIVE DE GIER.

M. POINT réitère sa remarque, car il considère que les délibérations sont généralisées.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **approuve cet accord,**
- **confie à Maître THIBOUD, notaire à RIVE DE GIER, la rédaction de l'acte de vente et des pièces qui en découlent,**
- **autorise Monsieur le Maire à les signer.**

Rapport n° 09-05-07 : Vente d'un terrain rue d'Auvergne

Rapporteur : J.L ROUSSET

Suite au changement de propriétaire d'un bien sis 7 rue d'Auvergne et cadastré section BE n°116 et 300 à RIVE DE GIER, la Ville a été sollicité par M. et Mme PESTRE et Mme SKRZYNSKI Sandrine (nouveaux propriétaires) pour leur vendre une partie de la parcelle section BE n°301.

Cette parcelle d'une contenance entre 200 et 400 m², à définir par un document d'arpentage établi par M. MERCIER, géomètre expert, était utilisée par l'ancien propriétaire comme jardin depuis plusieurs années avec l'accord de la mairie.

La valeur du mètre carré de terrain a été estimée par le service des domaines à 5,00 €.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **accepte cette vente de 200 à 400 m² de terrain au prix de 5,00 €/m²,**
- **confie à Maître THIBOUD la rédaction de l'acte de vente et de l'ensemble des pièces en découlant,**
- **autorise Monsieur le Maire à le signer.**

Rapport n° 09-05-08 : Vente d'une propriété 3 rue de la République
Rapporteur : J.L ROUSSET

Le 29 janvier 2009, le conseil municipal a délibéré pour que la commune exerce son droit de préemption urbain sur un bien sis 3 rue de la République et cadastré section AB n° 201 (121/1000^{ème}) à RIVE DE GIER. Le PACT Loire (ex CALL PACT) était intéressé pour acquérir cette propriété dans le cadre de la création de logement à caractère social et d'hébergement d'urgence mais ne bénéficiait pas du droit de préemption.

Comme précisé dans la délibération du 29 janvier 2009, il est proposé au conseil municipal de vendre ce bien par l'intermédiaire de la Société pour la diversité de l'habitat (SODIHA) aux mêmes conditions que la commune vient de l'acquérir (prix de 35000 € trente cinq mille euros).

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **accepte cette transaction,**
- **confie à Maître EHRET la rédaction de l'acte et de toutes les pièces en découlant,**
- **autorise Monsieur le Maire à les signer.**

Rapport n° 09-05-09 : Vente d'un terrain 13 rue Barthélemy Brunon
Rapporteur : J.L ROUSSET

La Ville a été sollicitée par M. BENNEVENT Joannès pour lui vendre une parcelle de terrain sise 13 rue Barthélemy Brunon et cadastrée section AD n° 353 à RIVE DE GIER.

La superficie d'environ 80 m² sera déterminée par un document d'arpentage établi par un géomètre expert.

La vente de cette parcelle de terrain s'élève à 4800,00 € (selon estimation des domaines).

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **accepte les conditions de cette vente,**
- **confie à Me THIBOUD, notaire à RIVE DE GIER, la rédaction de l'acte de vente et de l'ensemble des pièces qui en découlent,**
- **autorise Monsieur le Maire à les signer.**

Rapport n° 09-05-10 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signature de déclarations préalables de travaux et d'un permis de construire modificatif
Rapporteur : J.L ROUSSET

Conformément à la législation, le conseil municipal est invité à délibérer afin d'autoriser expressément Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune, à signer et exécuter les pièces inhérentes aux demandes et instructions :

- des déclarations préalables : - 33 rue de la République (locaux associatifs),
- avenue du Forez (local technique pour le service des eaux).
- du permis de construire modificatif : - 31 rue de la République (centre social Henri Matisse).

Mme FARIGOULE s'interroge sur le dossier de la politique jeunesse et sur l'espace jeune se situant au premier étage du Centre Social Henri Matisse. Elle souhaiterait connaître la date de démarrage des travaux.

M. le Maire lui explique que les consultations sont terminées et que cela devrait donc avoir lieu rapidement.

Mme FARIGOULE désire savoir le moment où la Ville sera opérationnelle sur ce dossier.

M. le Maire répond que la commune sera prête pour la rentrée prochaine.

En tant que conseillère régionale Mme FARIGOULE explique qu'elle est impatiente de voir le début des travaux.

Conformément à la législation, le conseil municipal à l'unanimité autorise expressément Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune, à signer et exécuter les pièces inhérentes aux demandes et instructions :

- des déclarations préalables :
 - 33 rue de la République (locaux associatifs),
 - avenue du Forez (local technique pour le service des eaux).
- du permis de construire modificatif : - 31 rue de la République (centre social Henri Matisse).

DIVERS

Rapport n° 09-05-11: Rapport de M. le Maire au titre de sa délégation

Rapporteur : M. le Maire

Décision n° DEC-2009-044	MISE EN PEINTURE REZ-DE-CHAUSSEE SALLE DES FETES
Décision n° DEC-2009-045	AMENAGEMENT DE 4 VESTIAIRES GYMNASSE GUIMIER
Décision n° DEC-2009-046	GYMNASSE GUIMIER AMENAGEMENT VESTIAIRES LOT PLATRERIE PEINTURE
Décision n° DEC-2009-047	TRAVAUX DE PEINTURE CINE CHAPLIN
Décision n° DEC-2009-048	AMENAGEMENT INTERIEUR DU CLUB GERARD PHILIPPE SUITE INONDATIONS (SERRURERIE-PLATRERIE-PEINTURE-MENUISERIE-REVETEMENT DE SOLS)
Décision n° DEC-2009-049	PHASE REALISATION ROND POINT RD 30 - RD 6
Décision n° DEC-2009-050	AMENAGEMENT SUITE DEMOLITION DU BATIMENT 19D RUE ANTOINE MARREL
Décision n° DEC-2009-051	ACQUISITION BENNE AMPHIROLL POUR CAMION
Décision n° DEC-2009-052	CREATION REGARD ASSAINISSEMENT COURS GAMBETTA
Décision n° DEC-2009-053	ACQUISITION D'UN COMPRESSEUR MOTORISE POUR AEROGOMMEUSE
Décision n° DEC-2009-054	FOURNITURE ET POSE D'UNE POTENCE AVEC PALAN SUR MASTER VOIRIE
Décision n° DEC-2009-055	CREATION DE DEUX BORNES FORAINS
Décision n° DEC-2009-056	ACQUISITION BALAYEUSE SWINGO 150
Décision n° DEC-2009-057	ACQUISITION MACHINE A PEINTURE
Décision n° DEC-2009-058	RENOVATION FONTAINE PLACE DE LA LIBERATION
Décision n° DEC-2009-059	RENOVATION FONTAINE PARVIS HOTEL DE VILLE
Décision n° DEC-2009-060	REHABILITATION DU RESERVOIR DES FLACHES MANIQUET - MARCHES DE TRAVAUX.
Décision n° DEC-2009-061	EXTENSION ECOLE CHARLES PERRAULT - MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

M. POINT a été informé que des sociétés privées se rendent chez des particuliers afin d'effectuer le relevé des compteurs d'eau et ce pour le compte de la Ville de RIVE DE GIER. Or à ce jour aucune délibération ne reprend ce type de service. M. POINT se demande si la Ville ne serait pas en sous effectif pour le service des eaux.

M. FRAIOLI intervient et lui précise qu'il s'agit de l'entreprise CHOLTON.

Pour M. POINT, il existe une délibération concernant l'entreprise CHOLTON mais cela ne concerne que le service public. De plus, pour ce qui est du relevé des compteurs d'eau, il n'a pas le souvenir que la Ville ait mandaté l'entreprise CHOLTON pour ce type de service.

M. le Maire rappelle à M. POINT que cela n'est pas la première fois que l'entreprise CHOLTON effectue ce type de service pour le compte de la Ville.

Plusieurs représentants des services de RIVE DE GIER sont présents au conseil municipal et M. POINT s'étonne que personne ne soit capable de lui apporter une réponse précise.

M. le Maire explique que la commune vit au jour le jour car si deux agents du service des eaux sont absents le même jour la Ville n'en est informée que le jour même. Le plus important pour RIVE DE GIER est que les compteurs soient relevés. De plus, depuis plusieurs années la Ville a ce genre de fonctionnement, il n'est donc pas nouveau.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19 h 55.

Fait à RIVE DE GIER, le 25 octobre 2009

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général,
Jean-Claude CHARVIN**